

N° 5670²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les amendements suivants au projet de loi sous rubrique.

Amendement 1:

Le texte du point 5 de l'article unique est remplacé par le libellé suivant:

„5. à l'article 10, ~~il y a lieu de remplacer le point 2b,~~ **il y a lieu de biffer la dernière phrase „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87“** par le texte suivant:

~~„dans la carrière moyenne du rédacteur:~~

- ~~— deux directeurs adjoints;~~
- ~~— des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;~~
- ~~— des inspecteurs principaux ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;~~
- ~~— des inspecteurs ou receveurs A;~~
- ~~— des contrôleurs en chef;~~
- ~~— des receveurs B;~~
- ~~— des contrôleurs adjoints;~~
- ~~— des vérificateurs experts comptables;~~
- ~~— des receveurs C;~~
- ~~— des vérificateurs;~~
- ~~— des rédacteurs principaux;~~
- ~~— des rédacteurs;~~

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle que modifiée par la suite.“

Motivation:

La fixation de l'effectif de la carrière moyenne se faisant en conformité avec la loi dite „d'harmonisation“ et plus particulièrement l'article 14 de cette loi sur „l'effectif total“, et avec la loi budgétaire

(procédure dite „du numerus clausus“), l'indication d'un chiffre au-delà duquel l'effectif de la carrière ne peut s'étendre n'est pas nécessaire.

Amendement 2:

Le point 6 de l'article unique est supprimé. Le point 7 devient dès lors le point 6.

Motivation:

La carrière inférieure de la Douane, qui se subdivise en trois filières, n'est pas sujette aux dispositions de la loi dite „d'harmonisation“. Il n'y a pas de cadre ouvert et de cadre fermé au sein des différentes filières. La fixation des effectifs ne se fait que sur base de la loi organique et de la loi budgétaire. L'indication, dans la loi organique, d'un chiffre au-delà duquel l'effectif légal pour les trois filières ne peut s'étendre, permet une meilleure lecture de la consistance de la carrière inférieure, et non seulement des trois filières, dans son ensemble.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER